Conclusion d'une convention de non-concurrence entre BNP Paribas et le Directeur Général - Décision du Conseil d'administration du 25 février 2016

Le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2016 a considéré, en raison de l'apport décisif du Directeur Général, M. Jean-Laurent Bonnafé, à la gestion et au développement de la Banque, qu'une convention de non-concurrence protégerait les intérêts de BNP Paribas et de ses actionnaires en cas de départ de M. Jean-Laurent Bonnafé.

En effet, la consolidation du secteur bancaire, l'émergence de nouveaux acteurs dans le domaine des services financiers, le développement de la digitalisation, les attentes nouvelles des clients vis-à-vis de leurs banques traditionnelles, les enjeux de la régulation à laquelle est soumise l'industrie bancaire sont autant de facteurs illustrant l'environnement devenu fortement concurrentiel dans lequel BNP Paribas évolue.

En conséquence, dans l'hypothèse où il cesserait d'assurer quelque fonction ou activité que ce soit au sein de BNP Paribas, Monsieur Jean-Laurent Bonnafé s'engage à n'exercer aucune activité durant douze mois, directement ou indirectement, au bénéfice d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé en France ou hors de France non plus qu'en France au bénéfice d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les parties ont convenu que Monsieur Jean-Laurent Bonnafé percevrait une indemnité d'un montant égal à 1,2 fois la somme de sa rémunération fixe et de sa rémunération variable (hors rémunération variable pluriannuelle) perçue au cours de l'année précédant son départ. Le règlement de l'indemnité interviendra mensuellement par douzième.

Les dispositions de la convention de non-concurrence s'inscrivent dans le cadre des recommandations du code Afep-Medef.